

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

74240

- - - -

- - -

2023.15

Convention de prise en charge des personnes interpellées en état d'ivresse publique et manifeste sur la commune

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, LE 23 JANVIER

Le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie – annexe Pavillon Stéphane HESSEL, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BOSLAND, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation du Conseil municipal : 17 janvier 2023

Etaient présents : Monsieur BOSLAND, Maire - Mesdames et Messieurs BLOUIN – VINCENT - BOGET – CROISIER – PASSAQUAY – ANCHISI – FIGUIÈRE – MAITRE – SIMON – PIGNY R. – CHARPENTIER-LOMBARD – CORNEC – PIERRE – CURTIL – PIGNY A. – FOURNIER – CHAPPEL – BARBOTIN – MAGDELAINE – ABDALLAH - DEGUIN – FAVRELLE - CLERICI

Etaient absents représentés : Procuration de M. PATRIS à Mme ANCHISI – de Mme MULLER à M. SIMON

Etaient absents excusés : Mme GAVARD-RIGAT

Secrétaire de séance : Mme MAGDELAINE

Une convention tripartite de prise en charge des personnes interpellées en état d'ivresse publique et manifeste sur la commune a été signée en avril 2013 entre le Commissaire principal, le Directeur général de l'Hôpital privé Pays de Savoie et la commune. Elle est arrivée à son terme le 31 décembre 2017 et a été reconduite en 2018 pour 5 ans (convention signée le 8 février 2018, valide jusqu'au 31 décembre 2023).

Les services de la Police nationale peuvent agir dans le cadre de la police municipale lorsqu'ils conduisent une personne en état d'ivresse manifeste sur la voie publique auprès d'un médecin. La convention permet de la conduire aux urgences de l'Hôpital privé Pays de Savoie au lieu du Centre Hospitalier Alpes Léman, pour éviter une procédure plus longue et coûteuse. Quand cette personne est impécunieuse ou sans domicile fixe (SDF), et qu'elle n'est pas en mesure d'assumer cette dépense, la commune prend en charge le coût de la vacation de 50 €.

Les policiers municipaux sont également compétents pour conduire les personnes découvertes en ivresse publique et manifeste devant un médecin puis si l'état de santé ne s'y oppose pas, à les transporter jusqu'au commissariat de police où elles sont placées en cellule de dégrisement (art. L 3341-1 du CSP modifié par la Loi n° 2021-646 du 25 mai 2021).

Une provision de 10 prises en charge qui n'ont jamais été consommées dans leur intégralité est budgétée chaque année.

La convention étant renouvelable par reconduction expresse, il est demandé l'accord du Conseil municipal pour reconduire cette convention pour l'année 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 3341-1 du Code de la santé publique qui dispose « qu'une personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics est, par mesure de police, conduite à ses frais, au poste le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison » ;

Vu l'article 223-6 du Code pénal, nécessitant de porter assistance aux personnes en péril ;

Vu l'article R. 3353-1 du Code de la santé publique punissant d'une amende de la 2^e classe le fait de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics ;

Considérant la jurisprudence du Conseil d'État, du 25 octobre 1968, Dame Veuve Bille, qui a jugé que les fonctionnaires de police avaient fait acte de police municipale (sûreté et commodité de passage sur la voie publique), lorsqu'en l'espèce, l'individu conduit au poste avait été trouvé « gisant dans sa voiture qui stationnait sur la voie publique » ,

Considérant dès lors que, lorsqu'elle est mise en œuvre pour des motifs relevant de la police municipale (commodité du passage, tranquillité publique, maintien du bon ordre...), et non pour la seule répression de la contravention, la répression de l'ivresse manifeste dans les lieux publics s'effectue sous l'autorité du maire et sous la responsabilité administrative de la commune où l'individu a été trouvé en état d'ivresse.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré par 31 voix pour (Mmes et MM. BOSLAND – BLOUIN – VINCENT – BOGET – CROISIER – PASSAQUAY – ANCHISI – FIGUIÈRE – MAITRE – PIGNY R. – CHARPENTIER-LOMBARD – CORNEC – PIERRE – KAMANDA – CURTIL – PATRIS – PIGNY A. – FOURNIER – SIMULA – JUGET – CHAPPEL – MULLER – BARBOTIN – LE PRIOL – MAGDELAINE – ABDALLAH – DEGUIN – RUIZ – FAVRELLE – CLERICI – GHERSIN)
1 voix contre (M. SIMON)

Article 1: **AUTORISE** Monsieur le maire ou un adjoint délégué à signer la reconduction expresse de la convention de prise en charge des personnes interpellées en état d'ivresse publique et manifeste sur la commune.

Article 2: **PREVOIT** les crédits nécessaires au budget des exercices concernés.

Article 3: **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

Article 4: La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex – Tél : 04 76 42 90 00 Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT et DÉLIBÉRÉ EN MAIRIE, les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Maire,
Jean-Paul BOSLAND

La Secrétaire de Séance,
Françoise MAGDELAINE

Délibération devenue exécutoire compte tenu :

de sa réception en Sous-préfecture le : 01/02/23

de sa mise en ligne le : 01/02/23



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Françoise Magdelaine', written in a cursive style.

CONVENTION RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES EN ETAT D'IVRESSE PUBLIQUE ET MANIFESTE

Entre les soussignés :

La commune de Gaillard, représentée par Monsieur le Maire de Gaillard, Monsieur Jean-Paul BOSLAND, dûment habilité,

et

La circonscription de sécurité publique d'Annemasse, représentée par la Commissaire Principale, Madame Fiona MANENC

et

L'hôpital Privé Pays de Savoie, représenté par le Directeur Général, Monsieur Pierre-Etienne ALLARD,

d'autre part,

PREAMBULE

La présente convention est opérée dans le cadre de la santé publique et plus précisément en matière de traitement des personnes interpellées en état d'ivresse publique et manifeste (I.P.M.) par la police nationale. Il s'agit d'intervenir dans les espaces publics (parcs, zones piétonnes, etc...) et sur la voie publique où des troubles sont généralement relevés.

Le dispositif vise à prévenir les accidents et la commission de délits liés à l'absorption des produits alcoolisés et à éviter les atteintes à l'ordre public et à la salubrité publique.

Il a pour effet direct de ne pas obérer la présence sur la voie publique des effectifs de la police nationale de la circonscription de la sécurité publique d'Annemasse, en raison de la délocalisation de l'hôpital général à Findrol.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

En présence d'une ivresse publique et manifeste, la police nationale se rendra aux urgences de l'Hôpital Privé Pays de Savoie aux fins de requérir l'intervention du médecin urgentiste de permanence, qui s'engage à examiner la personne interpellée en état d'ivresse publique et manifeste dans un délai n'excédant généralement pas une heure, sauf urgence vitale dont l'Hôpital Privé de Savoie aurait la charge.

Pour ce faire, l'Hôpital Privé de Savoie mettra gracieusement à disposition de la circonscription publique d'Annemasse six badges d'accès au parking privé de l'Hôpital ainsi qu'une place de stationnement à proximité des urgences.

La ville prendra financièrement en charge la visite médicale des personnes en état d'ivresse publique et manifeste souvent impécunieuses ou SDF interpellées sur le territoire communal. Les personnes en mesure d'assumer la dépense s'acquitteront des frais auprès de l'Hôpital Privé de Savoie.

ARTICLE 2 : CONTENU DE LA PRESTATION

L'Hôpital Privé de Savoie mettra à disposition une salle de l'Hôpital permettant l'accueil et le diagnostic des personnes interpellées en état d'ivresse publique et manifeste.

Ce local, qui sera le plus sécurisé possible, permettra aux médecins d'effectuer l'examen médical des personnes interpellées en état d'ivresse publique et manifeste et de rédiger un certificat médical établissant la compatibilité avec une rétention pour dégrisement. Il mentionne si l'état de santé est compatible avec le maintien de la personne au sein du commissariat (délivrance d'un certificat de non hospitalisation) ou s'il nécessite son hospitalisation.

La circonscription de sécurité publique d'Annemasse s'engage à communiquer, sous les mois, à la ville de Gaillard où ont lieu les interpellations, la liste des personnes examinées en état d'ivresse publique et manifeste.

ARTICLE 3 : MODALITES DE PAIEMENT

Le coût de la vacation est de 50 euros quelque soient l'heure ou le jour de la semaine. Ce montant sera réglé au terme de chaque trimestre, sur présentation d'une facture établie par l'Hôpital Privé de Savoie, accompagnée des justificatifs adéquats ceci uniquement pour les impécunieux ou SDF.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période du 8 février 2018 au 31 décembre 2018 et pourra être reconduite par décision expresse des parties pour une durée maximale de 5 ans.

ARTICLE 5 : RUPTURE DE CONTRAT – LITIGES

La présente convention peut être résiliée avant son terme normal en cas de manquement d'une des parties à l'une des obligations lui incombant ou après un délai de préavis de 3 mois, par un courrier envoyé en lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Gaillard, en trois exemplaires

Le

Le Maire,

La Commissaire Principale de la
CSP d'Annemasse

Le Directeur Général de l'Hôpital
Privé de Savoie

Jean-Paul BOSLAND

Fiona MANENC

Pierre-Etienne ALLARD